



**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES  
DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
DU CANTAL**

**14, allée du Vialenc 15 000 AURILLAC**

☎ : 04.71.48.19.25

Télécopie : 04.71.48.90.76

E-mail : [fedepeche.cantal@wanadoo.fr](mailto:fedepeche.cantal@wanadoo.fr)

C.C.P. FEDERATION 231-98 X Clermont-Ferrand

*Aurillac, le 26 novembre 2018*

*M. Marc GEORGER,  
Président fédéral  
Fédération de Pêche du Cantal*

*Ms les Présidents  
des AAPPMA du bassin de l'Alagnon*

à

*M. le Président de la commission d'enquête du  
SAGE Alagnon*

**LETTRE PAR MAIL**  
**[pref-be@cantal.gouv.fr](mailto:pref-be@cantal.gouv.fr)**

Nos Réf. : AT/18/57

Objet : enquête publique sur le projet de SAGE Alagnon

Affaire suivie par : Agnès TRONCHE

*Monsieur,*

*La Fédération de pêche du Cantal et les AAPPMA cantaliennes du bassin **sont très favorables à la mise en place d'un SAGE sur le bassin de l'Alagnon.** Nous avons participé à l'intégralité de son élaboration.*

*L'Alagnon et son principal affluent l'Allanche ont une notoriété halieutique qui dépasse les limites du département et du bassin versant. Ces rivières emblématiques, et leurs nombreux affluents, renferment de nombreuses espèces patrimoniales : saumon atlantique, ombre commun, écrevisse à pattes blanches, truites fario... L'ensemble du bassin versant cantalien est d'ailleurs en gestion patrimoniale depuis plus de 10 ans.*

*Une étude récente sur l'ombre commun vient de montrer la spécificité génétique de ce poisson sur l'Alagnon et donc la nécessité de maintenir et améliorer les populations présentes, par l'amélioration de la qualité de l'eau et du milieu.*

*Nous souhaitons préciser notre avis sur les points ci-dessous.*

⇒ *Enjeu 1 : gestion quantitative de la ressource en eau.*

• *Le SAGE ne peut interdire certains usages de l'eau, ce que nous regrettons par rapport à la création de nouvelles installations de production hydroélectrique, auxquelles nous sommes très fortement opposés.*

- *La disposition 1.2.3 et les règles 2 et 3 font référence à la période d'étiage du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre. Or l'étiage tend à s'étendre aux mois d'automne (octobre et novembre) et peut aussi avoir lieu en hiver (janvier ou février principalement).*

- *Le projet de SAGE ne prend pas en compte la possibilité de multiplication de réserves d'eau de type collinaire à moyen terme par rapport au changement climatique (printemps pluvieux, été et automnes secs).*

- *Les règles 1 (volumes maximums disponibles) et 3 (prélèvements eau superficielle) montrent déjà toute leur pertinence par rapport au changement climatique observable actuellement, et depuis plusieurs années sur le débit des sources et des cours d'eau.*

- *La règle 2 (débits réservés) est importante pour deux raisons principales :*

- *Elle s'applique aux ouvrages hydroélectriques fondés en titre très présents sur le bassin et qui pourraient l'être encore plus à l'avenir par la remise en route d'anciennes installations.*

- *Elle peut soulager les porteurs de projet d'une étude lourde tout en protégeant l'écosystème.*

⇒ *Enjeu 2 : qualité des eaux superficielles et souterraines.*

- *Nous approuvons la création d'un objectif de qualité « excellente », cependant nous constatons la prolifération d'un biofilm dans le lit d'un grand nombre de cours d'eau, les indicateurs mis en place pour le suivi de l'évolution de ce constat seraient à préciser et/ou expliquer.*

- *Nous observons régulièrement que des déchets verts sont déposés en bordure ou dans le lit des cours d'eau, ceci pouvant entraîner une altération de la qualité de l'eau, mais ce point n'apparaît pas dans le diagnostic du SAGE, ni dans les dispositions.*

- *Les dispositions 2.2.1 et 2.2.7 prennent en compte les différents rejets susceptibles d'impacter la qualité des cours d'eau il aurait pu être demandé la réalisation d'un diagnostic poussé au niveau des zones artisanales pour identifier les différents rejets (exemple de la pollution du Bournantel sur Murat cette année où la multiplicité des rejets n'a pas permis d'identifier de responsable).*

- *La règle 4 (épandage effluents élevage) est justifiée par l'importance de l'agriculture sur le bassin versant, cependant comment sera vérifiée son application et comment sera sanctionné son non-respect.*

- *La règle 5 (rejets carrières) est tout à fait pertinente : malgré des arrêtés encadrant l'exploitation des carrières des pollutions mécaniques importantes ont encore eu lieu cet été sur l'Alagnon et ses affluents situés en aval des carrières de diatomites.*

⇒ *Enjeu 3 : biodiversité, qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes.*

- *Dans la disposition 3.1.4, l'objectif de développer la restauration de zones humides pourrait être affiché en vue de limiter la création de réserves d'eau, de type collinaire par exemple.*

- *La rédaction de la règle 6 (zones humides), 2<sup>ème</sup> tiret du paragraphe n°2 de l'énoncé, laisse à penser que les projets soumis à déclaration ne sont pas soumis à compensation, il faut aller relire le contexte de la règle pour comprendre qu'en fait ce n'est pas le cas.*

- *Notre lecture de l'énoncé de la règle 7 (interventions sur les têtes de bassin versant) nous amène à conclure que la création de tout ouvrage en travers d'un cours d'eau, tel qu'une prise d'eau quel que soit l'usage, deviendrait interdite. Si ce n'est pas la bonne interprétation l'énoncé serait à revoir.*

- *La disposition 3.1.7 et la règle 8 (ouvrages de franchissement) sont tout à fait pertinentes car de petits aménagements peuvent avoir des conséquences lourdes sur la morphologie et les espèces des petits cours d'eau constituant le chevelu des bassins versants.*

⇒ *Enjeu 5 : valorisation paysagère et touristique.*

• *Nous partageons l'ensemble des recommandations de la disposition 5.1.1 notamment l'évaluation des impacts de certaines activités touristiques (kayak ou canyoning par exemple). La définition d'un cadre pour les activités de pleine nature nous semble indispensable. Les structures et/ou professionnels encadrant ces pratiques pourraient être sollicités en tant que partenaires financiers de cette disposition.*

⇒ *Enjeu 6 : gouvernance du territoire.*

• *L'accessibilité des données du SAGE est à préciser. Les données sur les moyens de surveillance mis en œuvre devraient aussi être accessibles.*

• *Les collectivités piscicoles sont des acteurs du territoire (actions de restauration des milieux, connaissances des populations piscicoles, actions d'animation et de sensibilisation, surveillance des milieux aquatiques). Nous souhaiterions que les AAPPMA soient citées en tant que partenaires potentiels dans les dispositions 3.1.2, 3.1.6, 3.2.2, 6.1.1 et 6.1.4 et la Fédération dans les dispositions 1.2.5, 2.2.3, 3.1.2, 5.1.1, 6.1.4 et 6.2.3.*

*Nous tenons aussi à vous signifier notre inquiétude sur le contrôle de l'application du SAGE. Les moyens nécessaires doivent être mis en place, humains, matériels et financiers, pour les services chargés de la police de l'eau notamment. Ces moyens devraient être précisés : organismes devant mettre en œuvre le SAGE, organismes financeurs, mais aussi type et fréquence des contrôles.*

*Enfin, nous souhaitons que la charge financière du SAGE ne repose pas uniquement sur les habitants, par la mise en œuvre de la taxe GEMAPI par exemple, mais sur l'ensemble des usagers de l'eau, dont les acteurs économiques et les usagers récréatifs.*

*Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.*

*Le Président  
fédéral,*

*M. GEORGER*

*Le Président de  
l'AAPPMA de  
Murat,*

*JP. PAVOT*

*Le Président de  
l'AAPPMA de  
Massiac,*

*F. GARLASCHI*

*Le Président de  
l'AAPPMA  
d'Allanche,*

*F. PAPON*

*Le Président de  
l'AAPPMA de  
Saint-Flour,*

*A. GIRE*